



Capitainerie du Grand Port Maritime

34 Bd de Boisguilbert - BP 4075

76022 Rouen Cedex 3

e-mail administratif : cpr@rouen.port.fr

e-mail exploitation : harbourmaster@rouen.port.fr

site web : www.haropa-solutions.com

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Vu et approuvé par Madame la Préfète
De la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,

Le : **5 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

PREAMBULE

- ❖ Les installations de réception portuaires doivent répondre aux besoins des navires qui les utilisent et respecter l'environnement, sans causer de retards anormaux à ces utilisateurs.
- ❖ Le plan de déchets, a pour objet de permettre à l'ensemble des usagers du GPMR de connaître :
 - Le processus mis en œuvre localement pour la collecte de déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.
 - Le descriptif des installations fixes pour la collecte ainsi que les services participant à cette activité.
- ❖ Il a été élaboré sur les bases de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000.

Cette directive, dans le prolongement de la convention MARPOL vise à assurer la protection du milieu marin face aux pollutions dues au transport maritime.

Elle a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code des transports (art L5334-7 à L5334-10, L5336-11, R5312-90, R5321-1, R5321-16 – R5321-20 ; R 5321-23 R5321-37, R5321-38, R5321-39 ; R5334-4 à R5334-7). Cet ensemble normatif est complété par deux arrêtés ministériels des 05 et 21 juillet 2004.

- ❖ Cette réglementation impose cinq obligations :
 - Mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
 - Obligation d'information préalable de l'autorité portuaire sur les besoins des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison ;
 - Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition sous peine d'amende ;
 - Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port ;
 - Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

SOMMAIRE

	Pages
A. Evaluation des besoins	3-5
B. Installations fixes et sociétés de réception	6-7
C. Description des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison	8-10
D. Prise en charge financière – Redevance – Exonération	11-16
E. Procédure à suivre pour signaler les insuffisances	17
F. Procédure de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants des terminaux et les autres parties intéressées.	18
G. Personnes responsables de la mise en œuvre du plan	18
H. Textes réglementaires	19-24

A . EVALUATION DES BESOINS

Pour les navires qui fréquentent habituellement les quais et les appontements du Grand Port Maritime de Rouen, les principaux résidus de cargaison et déchets d'exploitation sont :

A.1 Classification MARPOL des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

Déchets d'hydrocarbure Annexe I MARPOL

- Eaux de cale machine
- Boues des séparateurs à combustible ou à huile
- Dépôts et résidus de nettoyage de citernes contenant des hydrocarbures
- Ballast pollué par hydrocarbures
- Eau de lavage des citernes hydrocarburées

Substances liquides nocives Annexe II MARPOL

- Résidus et mélanges provenant des citernes à cargaison de transporteurs de produits chimiques Catégories A B C D

Eaux usées Annexe IV MARPOL

- Eaux grises : lave vaisselle, douches, laveries
- Eaux noires : Toilettes, urinoir, WC, espace pour les animaux

Ordures Annexe V MARPOL

- Suies, (catégorie E) dépôts de machine, détergents, peintures,
- Déchets d'essuyage balayures de pont (catégorie G)
- Matières plastiques (catégorie A)
- Fardage, étais, contreplaqués, matériaux de revêtement ou d'emballage (catégorie G)
- Papiers, cartons, palettes, fils métalliques, cerclages, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle (catégorie C)
- Déchets alimentaires (catégorie B)
- Huiles de cuisson (catégorie D)
- Déchets opérationnels
- (catégorie F) eau de piscine, produit réfrigérant, hydraulique...

A.2 Résidus d'exploitation liés à l'annexe I de la convention MARPOL (liquides contenant des hydrocarbures)

A.2.1 Estimations

Le Congrès ESPO/IAHP tenu à Rotterdam le 14 juin 2001 sur la Directive déchets donne des éléments d'appréciations pour évaluer la production de déchets de navires

- 0.5 % de la consommation journalière d'un navire alimenté au diesel oil (Do.) ;
- 1.5 % de la consommation journalière d'un navire alimenté au fuel oil (Fo.).

Le GPMR reçoit 3 000 navires par an. On estime que, à raison de 4 tonnes/jour (Do.) et 20 tonnes/jour (Fo.), ces navires produisent après 4 jours en mer en moyenne, une quantité de 3 500 t/an (environ 4000 m³) de résidus huileux pour leur exploitation.

A.2.2 Renseignements auprès des entreprises

La raffinerie (Exxon) installée sur le port aval a réceptionné sur l'année 2015 environ 4900 tonnes de **résidus de cargaison** et d'eaux de lavage des citernes de tankers par ses installations fixes.

La barge Slop Express a collecté 468 m³ de **résidus de cargaison** dans le port amont (tankers chez Rubis – Sea Tank – Saipol)

Les **déchets d'exploitation** pour 2015 ont été d'environ 2040 m³ (déclarations des navires) et ont été collectés par camion (1065 m³) et par la barge spécialisée. Slop Express (975 m³)

Le potentiel déchets de cargaison (quantité totale à bord des navires) est estimé à 4000 m³/an.

1095 m³ de ces déchets ont été subventionnés par le Port en 2015.

A.3 Déchets des navires liés à l'annexe V de la convention MARPOL 73/78.

A.3.1 Estimations

Selon le Congrès ESPO/IAHP, cette production des déchets est estimée à 3kgs/personne/jour.

Les 3 000 navires sont armés par un équipage moyen de 10 personnes. Ils effectuent 5 jours en mer. On obtient environ 450 tonnes de déchets/an.

A.3.2 Statistiques des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison. (origine : déclaration des navires)

TYPE DE DECHETS	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Boues	1289,9	1076.2	1721.5	1301.2	1347.1	1208.9
Eaux de cales	806,5	317.4	311.5	316.2	329.5	323.1
Fuites combustibles et huiles polluées	340,9	323.3	167.9	173.8	127.7	510.2
1 HUILES USEES (Total)	2437,3	1716.9	2200.9	1791.2	1804.3	2042.2
Déchets alimentaires	282,0	286.5	214.10	210.7	264.3	284.1
Plastiques	443,1	506.0	409.1	457.0	525.5	552.0
Verre, papier, cartons, peinture, chiffons souillés, détergents, filtres à huile, aussières	466,2	533.0	633.8	501.3	631.20	694.5
2 DETRITUS (Total)	1131,2	1325.5	1257.0	1169.0	1421.0	1530.6
3 DECHETS LIES A LA CARGAISON (Total)	1620,1	635.9	612.8	1168.6	1463.7	1718.3
4 RESIDUS DE CARGAISON (Total)	2196,2	813.1	400.2	2570.8	1879.1	1664.9
TOTAL CARGAISON	3716	1449	1013	3739	3343	3383

A.3.3 Récapitulatif des dépôts 2015

Produits annexe I :

2 040 m3 de déchets d'exploitation (information navires) et 4 900 m3 de résidus de cargaison et d'eaux de lavage des citernes (information Exxon)

Produits annexe V : 1 500 m3 environ

Les installations de collecte et de traitement pour les produits habituellement reçus ont les capacités nécessaires pour répondre aux besoins des navires estimés ci-dessus.

B. INSTALLATIONS OU SOCIÉTÉS FIXES DE RÉCEPTION INTERVENANT SUR LE NAVIRE

B.1 Installations fixes – branchement direct sur l’apportement

Exxon Port-Jérôme
Capacité maximale : 6000 m³
Débit 200 m³/h

B. 2 Répertoire des sociétés

S.A. BATAILLE

Transport de déchets industriels - dépollution
Rue Bertin – B.P.17 – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Tél. : 02.35.38.60.99 – Télécopie : 02.35.31.47.33

VIAM

Assainissement – collecte déchets industriels et liquides
31, Bd industriel – 76.300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Tél. : 02.35.73.76.06 – Télécopie : 02.35.73.57.95

ONYX Normandie

Collecte et recyclage de déchets ménagers.
1, quai du pré aux loups – 76 000 ROUEN
Tél. : 02.35.89.25.17

ORTEC ENVIRONNEMENT

Collecte de déchets liquides - dératisation – désinsectisation.
125 bis, rue de Paris – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Tél. : 02.32.91.60.60 – Télécopie : 02.35.39.56.66

SCORI

Déchets industriels (collecte – recyclage – valorisation)
Avenue de Port-Jérôme – 76170 LILLEBONNE
Tél. : 02.35.39.56.56 – Télécopie : 02.35.39.56.66

S.E.R.E.P.

Traitement des eaux et effluents liquides
3. quai des Arachides – 76600 LE HAVRE
Tél. : 02.35.53.50.85 – Télécopie : 02.35.25.03.72

SEDIBEX

Traitement et valorisation des déchets dangereux
Route Industrielle – 76430 SANDOUVILLE
Tél. : 02.32.79.54.10 – Télécopie : 02.35.20.56.92

VEOLIA Propreté BACHELET-BONNEFOND Agences

Vidange - assainissement

12, rue de l'ancienne mare – 76140 PETIT QUEVILLY

Tél. : 02.35.72.24.78 – Mobile : 06.23.96.46.64 (M.GROTTE)

VEOLIA IPODEC NORMANDIE

Collecte des déchets non dangereux

ZI des Pâtis – 76 140 – Petit Quevilly

Tel 02.35.03.28.28 – Télécopie 02.32.81.89.24

VEOLIA NORMANDIE

Centre de recyclage des déchets

1, rue du pré aux loups – 76 000 ROUEN

Tél. : 02.35.71.34.94

C.O.V.E.D.

Collecte et valorisation des déchets

Zone industrielle – rue Marcel Liabastre – 14600 HONFLEUR

Tél. : 02.31.89.44.51 – Télécopie : 02.31.89.91.21

METROPOLE ROUEN

14, bis avenue Pasteur – 76000 ROUEN

Tél. : 02.35.52.68.10 – Télécopie : 02.32.11.45.90

Allo Communauté : 0 800 021 021

S.M.E.D.A.R. - Syndicat Mixte Rouen

Elimination des Déchets

40 Bd de Stalingrad – 76120 GRAND QUEVILLY

Tél. : 02.32.10.26.80 – Télécopie : 02.32.11.45.90

S.E.V.E.D.E. – Syndicat d'élimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire

ZAC de Port-Jérôme – Quai de Radicatel – 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Tél. : 02.35.39.55.00 – Télécopie : 02.35.39.55.09

SLOP EXPRESS

Service Maritime et Portuaire de récupération des résidus par barge

SLOP NORMANDIE – 33 rue Charles Muller – 76000 ROUEN

Tél. péniche : 06.85.92.31.16

Tel exploitation : 06.30.16.00.73

slopexpress@yahoo.fr

contact@slopnormandie.fr

S.W.C. – SERVICES WASTE COLLECTION

3 Quai des Arachides – Port n° 3410

76600 LE HAVRE

Tél : 02.76.40.50.50

C. DESCRIPTION DES PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Les capitaines de navires doivent transmettre la déclaration à la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen soit directement soit par l'intermédiaire de leur agent consignataire – ces données sont saisies dans le logiciel d'escales « OPEN RIVES ».

- a) au moins 24h00 avant l'arrivée, si le port d'escale est connu,
- b) dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de 24h00 avant l'arrivée,
- c) au plus tard, au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à 24h00.

La Capitainerie vérifie la déclaration de déchets, elle enregistre les données.

En cas de non dépôt, la Capitainerie s'assure à l'aide de la notification que les quantités demeurant à bord sont compatibles avec les capacités de stockage déclarées par le navire. Dans le cas contraire, le navire peut être mis en demeure de déposer ses déchets avant d'être autorisé à quitter le port.

C.1. Déchets ménagers (service gratuit pour les navires)

C.1.1. Port amont (quais et appontements entre Moulineaux et Jeanne d'Arc)

La Métropole Tel : 0 800 021 021 met à disposition des navires des bacs de 770 litres au droit des postes à quai et effectue le ramassage les lundi et jeudi dans le cadre de sa tournée générale des terminaux.

Les bennes à déchets à destination de la batellerie sont commandées par STR (service territorial du GPMR) : str@rouen.port.fr Tél. : 02.35.52.55.22

C.1.2 Port-Jérôme

Appontement Exxon Mobil

22 bacs de 770 litres répartis sur tous les appontements (2 enlèvements par semaine) par la société VEOLIA propreté tel 0800 100 720

C.1.3 Saint Wandrille

1 bac de 770 litres ramassé à la demande par la communauté de communes de Caux vallée de Seine de Lillebonne (tel 02.32.84.00.35)

C.1.4 Radicatel Sodes

Quai de Radicatel :

Maritime : 2 bacs de 1000 litres en milieu de quai (à côté du transfo) - 2 enlèvements par semaine par la société VEOLIA propreté.

Fluvial : 1 bac de 340 litres- 1 enlèvement par semaine .par VEOLIA propreté

Appontement SODES –BENP

1 bac de 770 litres -1 enlèvement par semaine par VEOLIA propreté.

C.1.4. Quai en Seine à Honfleur

1 bac de 600 litres par QSH (à côté de chaque portail) ramassé 2 fois par semaine par la COVED tel 02.31.89.44.51
(Rivière St Sauveur)°

C.2. Déchets liquides

C.2.1 Déchets liquides de cargaison

Les déchets liquides de cargaison sont collectés par les installations fixes des appontements de la raffinerie Exxon Mobil, de Port Jérôme. Ce service est à la charge du navire.

Pour les stockeurs du port amont (postes Rubis et Sea-tank) les déchets liquides de cargaison sont enlevés par camion (dans le cas des quais pleins) ou par la barge Slop Express (dans tous les cas) Ces opérations sont à la charge du navire.

C.2.2 Déchets liquides d'exploitation

Les déchets liquides d'exploitation sont enlevés soit par camion soit par la barge Slop Express et l'opération est à la charge de l'agent consignataire.

Cette opération est prise en charge par le Grand Port Maritime de Rouen dans le cadre de la redistribution de la redevance déchets. Cette prise en charge est au 01.01.2016 de 140€ la tonne et la quantité limitée à 20 m3 et aux 5 premières escales du navire sur l'année.

C.3. Autres types de déchets et de résidus

C.3.1 Déchets solides de cargaison

Les déchets solides de cargaison sont enlevés par les entreprises de manutention. Cette prestation est à la charge du navire

C.3.2 Autres

L'agent consignataire commande directement aux entreprises répertoriées par le Grand Port Maritime de Rouen l'enlèvement des déchets autres que les déchets ménagers.

Il doit en informer la Capitainerie (copie du bon de commande et de la facture).

C.4 Barge Slop Express

Démarrage fin 2010 d'un "service nautique" de récupération des déchets liquides d'exploitation : La barge SLOP EXPRESS (société Slop Normandie).

Cette barge de 38 mètres, adaptée à la récupération par voie nautique, dans le Port Amont, assure, 7/7jrs et H/24 l'enlèvement sur navires et bateaux :

- des sludges (résidus hydrocarburés, cales machine, huiles usagées, eaux de lavage ...), 1000t/an
-
- des slops (résidus huileux de cargaison.), 600t/an
-
- déchets solides (chiffons gras, filtres machine, bidons vides...), 20t/an
-
- autres déchets solides, 50t/an

D. PRISE EN CHARGE FINANCIERE REDEVANCE - EXONERATION
--

A. Financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires – textes réglementaires relatifs (code des transports)**Article R5321-1**

Le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, les redevances suivantes :

1° Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;

2° Pour les navires de pêche : une redevance d'équipement des ports de pêche ;

Article R5321-9

Les taux des droits de port sont portés à la connaissance des usagers par un affichage dans les locaux du port ouverts au public ainsi que, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques. Ils sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ils entrent en vigueur dix jours francs à compter du premier jour de leur affichage.

Article R5321-10

Les tarifs des droits de port mentionnés à l'article R. 5321-1 sont présentés suivant un cadre type uniforme, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ports maritimes.

Article R5321-16

Les redevances mentionnées à l'article R. 5321-1 sont versées aux organismes suivants :

- 1° Dans les grands ports maritimes, le grand port maritime ;
- 2° Dans les ports autonomes, le port autonome ;
- 3° Dans les autres ports relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la personne publique dont relève le port ou, si le contrat de concession le prévoit, le concessionnaire.

Article R5321-20

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule $V = L \times b \times Te$ dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L , b , Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times VL \times b$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule du premier alinéa en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

Le taux de la redevance sur le navire est fixé dans chaque port par mètre cube ou multiple de mètre cubes. Il peut varier selon les types de navires déterminés par l'arrêté mentionné à l'article R.5321-10 en fonction de leur aménagement ou de l'usage pour lequel ils sont conçus.

Un taux particulier est prévu pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Les taux peuvent être différents selon les secteurs du port considérés

Article R5321-24

La redevance sur le navire fixée dans chaque port peut être modulée dans les conditions suivantes :

1° Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers ;

2° Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 ;

3° Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliquées les modulations afférentes à son utilisation dominante ;

4° Sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ;

5° Les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance peuvent bénéficier d'abattements en fonction de la fréquence des départs de la ligne.

Les autres navires peuvent bénéficier d'abattements, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction de la fréquence des départs.

Article R.5321-37

Toute redevance liée au dépôt de résidus de cargaison d'un navire faisant escale dans un port est payée par l'utilisateur de l'installation de réception.

Les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge de l'armateur, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Article R.5321-38

Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés à l'article R. 5321-16. Cette redevance, dite redevance sur les déchets d'exploitation des navires, est perçue au profit de ces organismes et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au premier alinéa pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets.

Cette somme est perçue au profit d'un des organismes mentionnés au premier alinéa et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnées au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port.

Article R.5321-39

L'information des usagers prévue aux articles R. 5321-9 et R. 5321-10 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de l'Union européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

B. Redevance déchets d'exploitation des navires de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen **(Extrait des tarifs du GPMR)**

Article 6 –

En application de la Directive 2000/59/CE du parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritime, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R- 5321.20 du Code des Transports. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à la charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés de redevance « déchets ».

1. Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers....) en bénéficiant de la prestation collecte des déchets assurée par Le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

2. Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0.0023 €/m³ pour l'année 2016

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Grand Port maritime de Rouen ;
- les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port ;
- les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,14 € par déclaration.

1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et, sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre de centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à

$$0,14 \times \sqrt{L \times b} \quad (L \text{ et } b \text{ étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire}).$$

C. Incitation au dépôt et utilisation de la redevance

Contexte :

Conformément à la transposition de la Directive « déchets » par l'Etat français, le Port Autonome avait mis en place en 2004 une redevance sur les navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation (déchets solides et déchets liquides). Cette redevance est acquittée avec les droits de port du navire.

Contrairement aux droits de port, la redevance déchets est une recette affectée. Elle ne peut être utilisée que pour assurer le service de collecte et le traitement des déchets d'exploitation des navires.

Afin d'encourager le dépôt des déchets liquides provenant de l'exploitation du navire, le Conseil d'Administration du 23 septembre 2008 avait approuvé le principe de la prise en charge par le Port d'une partie du coût de l'enlèvement et du traitement à partir du 1^{er} janvier 2009.

Basée initialement sur une prise en charge de 30 euros/m³, plusieurs décisions du Directoire ont permis d'augmenter la participation du Grand Port Maritime de Rouen à 140 euros/m³ depuis le 1^{er} juin 2011. De plus, afin de permettre une pérennité de la mesure pour les entreprises, par décision du 28 juin 2010, le Directoire a approuvé la prolongation de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2013, se réservant chaque année le réexamen du taux unitaire de prise en charge.

Ainsi pour tenir compte de l'évolution des recettes, la participation du GPMR a été restreinte au remboursement de 20 m³ de déchets liquides par escale de navire sur l'année 2013, puis en 2015, à la limitation à cinq escales du navire sur l'année.

Situation actuelle :

Au 14 décembre 2015, 77 navires ont déposé 1095 m³ de déchets liquides au Port de Rouen. Ces dépôts représentent l'utilisation de la redevance pour un montant de 148 900 euros.

Le solde depuis 2004 est de 45 146 euros. Il est à noter que sur 11 ans de fonctionnement, 97% de la redevance collectée a été utilisée.

Conclusion :

Le Directoire a approuvé le maintien de la participation du Grand Port Maritime de Rouen à la prise en charge d'une partie du coût de la collecte des déchets liquides collectés et traités à hauteur de 140 euros par m³ à partir du 1^{er} janvier 2016 et de limiter cette participation au remboursement de 20 m³ de déchets liquides pour cinq escales par navire sur l'année.

D. Exonération

Le Grand Port Maritime de Rouen peut accorder des exemptions.

En bénéficiant :

- les navires de ligne régulière dont l'armateur peut prouver qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'UE par la présentation d'un contrat de dépôt précisant que la collecte est effectuée systématiquement dans ce port à chaque rotation de la ligne. Les critères de reconnaissance de la qualité de ligne régulière sont déterminés par l'article R-5321-24 du Code des Transports et repris dans les droits de port du Grand Port Maritime de Rouen.
- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation (solides et liquides) au GPMR (le dépôt des déchets d'exploitation solides étant présumé effectué puisque gratuit).
- les navires ne faisant que traverser le port ne sont pas soumis à la « redevance déchets ».

**E. PROCEDURES A SUIVRE POUR SIGNALER
LES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS
LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES**

Le Capitaine du navire ou le consignataire doit établir un rapport circonstancié à l'aide de la fiche suivante, expliquant la gêne apportée au navire par les carences éventuelles.

Cette fiche « consignataire » est adressée au service ou à l'entreprise concernée et, en copie, à la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen. (voir modèle ci-après).

Logo
Consignataire

« Fiche signalement » du CONSIGNATAIRE

**SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES RELEVÉES DANS LES
INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES DE DECHETS**

Navire :	Consignataire :
Quai :	Date :
<u>Circonstances détaillées :</u>	
<u>Solution(s) apportée(s) pendant l'escale :</u>	
<u>Propositions d'améliorations :</u>	

Signature du consignataire :

Destinataire : _____

Fax :

Copie Capitainerie du grand Port Maritime de Rouen
Fax : 02 35 52 54 02 - e-mail : harbourmaster@rouen.port.fr

F. PROCEDURES DE CONSULTATION ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT, LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DECHETS, LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTERESSEES

La consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées est établie par les fiches du chapitre E du présent document.

La Capitainerie, destinataire en copie de ces fiches, suit les problèmes rencontrés par les différentes parties et la manière dont ils sont résolus. Et si besoin, des réunions sont organisées avec les représentants des consignataires, les entreprises de collecte et de traitements, et les raffineries.

G. PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN APPLICATION DU PLAN

Mise en œuvre du plan :

Le Directeur du Chenal et des Travaux Maritimes (DCTM)
Grand Port Maritime de Rouen
34 Bd de Boisguilbert
BP 4075
76022 ROUEN CEDEX 03

Suivi :

Le Commandant de Port
Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen (CPR)
Tél. : 02.35.52.54.00 (24/24h) - Fax : 02.35.52.54.02
e-mail : harbourmaster@rouen.port.fr

Collecte (annexe V MARPOL 73/78) :

Le Chef du Service Territorial de Rouen (STR)
Grand Port Maritime de Rouen
Tél. : 02.35.52.55.22 - Fax : 02.35.52.55.27
e-mail : str@rouen.port.fr

Le Chef du Service Territorial Honfleur- Port-Jérôme (HPJ)
Grand Port Maritime de Rouen
Tél. : 02.35.52.96.61 - Fax : 02.35.52.96.72
e-mail : hpj@rouen.port.fr

Prise en charge financière et redevance :

Le Chef du Service Opérations Portuaires et Multimodalité (SOPM)
Grand Port Maritime de Rouen
Tél. : 02.35.52.96.44 - Fax : 02.35.52.54.94
e-mail : eg@rouen.port.fr

H. AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES ET ANNEXES

CODE DES TRANSPORTS

Chapitre IV : Accueil navires

Section 3 : Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison

Article L5334-7

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation Maritime Internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;

2° Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Article L5334-8

Le Capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets et résidus de cargaison.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou l'exploitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit le pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fournissent à l'autorité portuaire ainsi que, sur sa demande, à l'autorité administrative les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité. Ces prestations justifient auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils respectent les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

Chapitre VI : Sanctions administratives et dispositions légales

Section 3 : Sanctions pénales

Article L5336-11

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaisons prévue à l'article L5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

1° pour le navire, bateau ou tout autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 € ;

2° pour le navire, bateau ou tout autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 € ;

3° pour le navire, bateau ou tout autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PLANS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LES PORTS

Les plans doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Les plans doivent couvrir les éléments suivants:

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port,
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires,
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison,
- une description du système de tarification,
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires,
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées et le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

En outre, les plans devraient comprendre les éléments ci-après:

- un résumé de la législation concernée et des formalités de dépôt,
- l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre du plan,
- une description, le cas échéant, des équipements et procédés de prétraitement,
- une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires,
- une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçues et
- la description des modalités d'élimination des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Les procédures de réception, collecte, stockage, traitement et élimination devraient être à tous égards conformes à un programme de gestion de l'environnement conduisant à une réduction progressive de l'impact de ces activités sur l'environnement. Cette conformité est présumée si les procédures sont conformes au règlement (CEE) no 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

Informations à communiquer à tous les utilisateurs du port :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison,
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte,
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge,
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés,
- description des procédures de dépôt,
- description du système de tarification et procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

ANNEXE II

**DECLARATION DECHETS ET RESIDUS
(WASTES AND RESIDUES, DECLARATION)**

conformément à l'annexe II de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000

Nom du navire
Ship's name
Numéro OMI
IMO number
Heure probable d'arrivée
*Estimated time of arrival (ETA)
(ETD)*
Heure probable d'appareillage
Estimated time of departure
Port d'escale précédent
Previous Port of call
Port d'escale suivant
Next Port of call
Dernier port où les déchets d'exploitation ont été déposés
Last port where ship-generated waste was delivered
Date de ce dépôt
Date of this delivery
Déposez-vous la totalité une partie aucun de vos déchets dans les installations de réception portuaires ?
Are you delivering all some none of your waste into reception facilities?
Si vous déposez la totalité de vos déchets, il convient de compléter la deuxième colonne
If delivering all waste, complete second column as appropriate
Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun déchet, complétez toutes les colonnes
If delivering some or not waste, complete all columns

Type	Quantité de déchets à déposer	Capacité de stockage maximale	Quantité de déchets demeurant à bord	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant
<i>Type</i>	<i>Waste to be delivered (m³)</i>	<i>Maximum dedicated storage capacity (m³)</i>	<i>Amount of waste retained on board (m³)</i>	<i>Port in which remainig waste will be delivered</i>	<i>Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)</i>
1. Huiles usées <i>Waste oils</i>					
Boues <i>Sludges</i>					
Eau de cale <i>Bilge water</i>					
Autres (préciser) <i>Other (specify)</i>					
2. Détritus <i>Wastes</i>					

 Plan de réception et de traitement des déchets

.../...

Déchets alimentaires <i>Food wastes</i>					
Plastiques <i>Plastics</i>					
Autres <i>Others</i>					
3. Déchets liés à la cargaison (préciser) <i>Cargo waste (specify)</i>					
4. Résidus de cargaison (préciser)* <i>Cargo residues (specify)*</i>					

* Il peut s'agir d'estimations (may be estimate)

Notes :

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port, ainsi qu'à d'autres fins d'inspection

This information may be used for port State control and other inspection purposes

2. Les états membres désignent les organismes qui recevront des copies de cette notification.

Member states will determinate which bodies will receive copies of this notification

3. Le présent formulaire doit être complété, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000.

This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with article 9 of directive 2000/59/EC

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date (date)	Heure (time)	Signature (signature)

